Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

Table des matières

Articles

CHAPITRE I : ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT ET DE DÉPENSES DE VOYAGE
Section 1
Déplacement entre la circonscription et l'hôtel du Parlement 1

Section 2
Déplacement dans la circonscription électorale et ailleurs au Québec 15

Section 3
Déplacement du chef de l'opposition officielle 23

Section 4
Déplacement d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle 26

Section 5
Voitures de fonction 28

CHAPITRE II : FRAIS DE LOCATION ET DE FONCTIONNEMENT
Section I
Frais de location et de fonctionnement d'un local dans la circonscription électorale d'un député

Sous-section A – Dispositions générales 30
Sous-section B – Frais de location 37
Sous-section C – Frais de fonctionnement 43

Section 1.1
Frais de sécurité 49.1

Section 1.2
Mesures favorisant la lutte aux changements climatiques et la gestion écoresponsable 49.3

Section 1.3
Mesures favorisant l'accessibilité des bureaux de circonscription 49.5

Section 2
Améliorations locatives d'un local dans la circonscription électorale du président 50

Section 3
Frais de location et de fonctionnement d'un local
à Montréal pour le chef de l'opposition officielle 51

Section 4
Frais de fonctionnement des cabinets de l'Assemblée 53

Section 5
Frais de fonctionnement des bureaux des présidents de caucus 63

Section 6
Frais de fonctionnement des membres du Conseil exécutif 64

Section 7
Frais de formation du député 65

Section 8
Contrats de service 66

Section 9
Inventaire et remise de biens 71

CHAPITRE III : FRAIS DE LOGEMENT
Frais de logement 74

CHAPITRE IV : FRAIS DE COMMUNICATION
Section 1
Frais de communication des députés 83

Section 2
Frais de communication du personnel 90

CHAPITRE V : FOURNITURE D'ARTICLES DE PAPETERIE
Fourniture d'articles de papeterie 93

CHAPITRE VI : FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT
Frais de déménagement 97

CHAPITRE VII : FRAIS DE VOYAGE
Section 1
Commissions élues 98

Section 2
Bureau de l'Assemblée nationale 102

CHAPITRE VIII : VACANCE DU SIÈGE D'UN DÉPUTÉ
Vacance du siège d'un député 103

CHAPITRE IX : FRAIS DE VOYAGE PAYÉS PAR LE GOUVERNEMENT
Frais de voyage payés par le gouvernement 112

CHAPITRE X : VIREMENTS DE CRÉDITS
Virements de crédits 114

CHAPITRE XI : SOMMES ACCORDÉES À DES FINS DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN
Sommes accordées à des fins de recherche et de soutien 119

CHAPITRE XII : DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Délégation de signature 126

CHAPITRE XII.1 : RAPPORT DE DÉPENSES
Rapport de dépenses 128.1

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES
Section 1
Fin d'un exercice financier 129

Section 2
Drapeaux 130

Section 3
Fonds locaux 131

Section 4
Dispositions en matière électorale 132

Section 5
Interprétation 133

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS MODIFICATIVE ET FINALE
Dispositions modificative et finale 134

Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, a. 103, 104, 104.1, 104.2, 108, 110 et 110.1)

CHAPITRE I

ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT ET DÉPENSES DE VOYAGE

Section 1
Déplacement entre la circonscription et l'hôtel du Parlement

1. Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif a droit d'être remboursé de ses frais de transport entre le local de sa circonscription électorale et l'hôtel du Parlement selon les règles prévues par la présente section.

Un député qui utilise un moyen de transport fourni par l'Assemblée nationale ne peut être remboursé de ses frais de transport pour le trajet ainsi parcouru.

Sauf dispositions contraires, les députés des circonscriptions électorales de Charlesbourg, Chauveau, Jean-Lesage, Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau et Vanier-Les Rivières ne peuvent être remboursés de leurs frais de transport.

2012, D.1658, a.5.

2. Le député a droit d'être remboursé pour un maximum de 60 voyages à l'aller et au retour par exercice financier.

En outre, les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire de l'opposition officielle ou du deuxième groupe d'opposition, le leader parlementaire adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip du deuxième groupe d'opposition, le whip adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, le président du caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle, les présidents ou les vice-présidents d'une commission permanente de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ont droit d'être remboursés pour un maximum de 10 voyages supplémentaires à l'aller et au retour par exercice financier.

2014, D.1768, a.1; 2018, D.1985, a.9, 2022, D. 2237, a.1; 2022, D.2241, a.9.

2.1. Les voyages auxquels le député a droit peuvent être utilisés par sa conjointe, son conjoint ou ses enfants à charge. Ils peuvent être également utilisés par une personne qui prend soin des enfants, si la conjointe ou le conjoint n'accompagne pas déjà les enfants, ou qui prend soin de la conjointe ou du conjoint dont l'état de santé le requiert. Le député peut alors être remboursé des frais de transport encourus par ces personnes.

Les membres du Conseil exécutif et les députés qui utilisent un moyen de transport fourni par l'Assemblée ont également droit au remboursement des frais de transport encourus par les personnes visées au premier alinéa, et ce, pour un maximum de 15 voyages.

2022, D. 2237, a.2; 2022, D.2241, a.10.

3. Le député qui utilise un véhicule automobile a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité de kilométrage pour la distance routière qu'il doit parcourir. Cette indemnité est égale à celle prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, pour les déplacements de 8 000 km et moins.

2019, D.2035, a.1.

4. Le député qui utilise un moyen de transport en commun a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement, selon le cas :

1° du coût du billet d'avion en classe économique;
2° du coût du billet de train en classe affaires ou économique;
3° du coût du billet d'autocar;
4° de l'indemnité de kilométrage établie en vertu de l'article 3 pour l'usage d'un véhicule automobile afin de parcourir la distance routière nécessaire à l'aller et au retour entre le local de sa circonscription électorale ou l'hôtel du Parlement et le lieu d'embarquement;
5° des autres frais de transport encourus lors du déplacement.

Toutefois, dans le cas des frais engagés pour l'usage du taxi ou du service d'un aéroporteur pour une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, ils sont remboursés, en l'absence de pièces justificatives pour un déplacement, jusqu'à concurrence du prix forfaitaire prévu aux tarifs du transport privé par taxi de la Commission des transports du Québec.

2019, D2035, a.2.

5. Le député qui effectue un déplacement au moyen d'un transport nolisé a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais réellement engagés jusqu'à concurrence du plus élevé des deux montants suivants :

1° l'indemnité de kilométrage établie en vertu de l'article 3 afin de parcourir la distance routière comprise entre le local de sa circonscription électorale et l'hôtel du Parlement;

2° le coût du billet d'avion en classe économique.

2019, D2035, a.3.

6. Dans les cas jugés exceptionnels, le secrétaire général ou le président de l'Assemblée peut, sur réception d'une demande écrite et motivée du député concerné, autoriser un remboursement supérieur à celui prévu à l'article 5.

7. Pour être remboursé, le député doit remplir le formulaire de réclamation accompagné de preuves de voyage.

Toutefois, aucune preuve de voyage n'est requise pour tout déplacement de moins de 240 kilomètres aller-retour.

8. Le député qui a sa résidence principale à l'extérieur de sa circonscription électorale, incluant le député visé par le 3e alinéa de l'article 1, a droit au paiement des dépenses prévues par les articles 3, 4 ou 5 pour la distance parcourue entre sa résidence et l'hôtel du Parlement si sa résidence est située :

1° à une plus grande distance de l'hôtel du Parlement que le local de sa circonscription électorale et

2° à une distance de plus de 200 kilomètres du local de sa circonscription électorale.

Est considérée comme un avantage imposable la partie du paiement que représente le rapport entre la distance entre sa résidence principale et le local de sa circonscription électorale et celle entre sa résidence principale et l'hôtel du Parlement.

9. Le député qui démissionne a droit d'être remboursé de ses frais de transport jusqu'au 30e jour qui suit le jour où son siège devient vacant.

Toutefois, à la dissolution de l'Assemblée, le député qui ne se représente pas n'a droit au remboursement que pour la période de 30 jours qui suit le jour du scrutin. Il en est de même pour le député défait à la suite d'une élection générale.

Malgré ce qui précède, le député qui ne se représente pas peut obtenir, sur autorisation du secrétaire général de l'Assemblée, le remboursement d'un maximum de 2 voyages aller-retour pendant la période électorale dans le but de fermer son bureau à l'hôtel du Parlement; le cas échéant, aucun voyage supplémentaire ne pourra lui être remboursé pour la période de 30 jours qui suit le jour du scrutin.

2022, D2236, a.1.

10. À l'occasion d'une séance extraordinaire de l'Assemblée, l'article 2 ainsi que les articles 3 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un député qui se trouve à l'extérieur de sa circonscription électorale, mais à l'intérieur du territoire du Québec, pour revenir dans sa circonscription électorale ou, selon le cas, directement à l'hôtel du Parlement.

Le premier alinéa s'applique également au député qui se trouve à l'extérieur du territoire du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 $.

Le présent article s'applique au député visé par le 3e alinéa de l'article 1.

2022, D.2237, a.3.

11. Un député peut se faire rembourser, sur présentation des pièces justificatives, ses frais de déplacement et de séjour à l'occasion de 2 voyages par année, aller-retour, entre sa circonscription électorale ou l'hôtel du Parlement et l'endroit, au Québec, de la tenue d'un caucus de l'aile parlementaire de la formation politique qu'il représente à l'Assemblée.

Les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités prévues par les articles 3 à 7 et les frais de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant de 150 $ par jour sans dépasser 300 $ par caucus.

Les voyages effectués en application du premier alinéa sont déduits, le cas échéant, du nombre de voyages attribués à un député visé par l'article 2.

Le présent article s'applique à un député visé par le 3e alinéa de l'article 1.

12. Le député qui en fait la demande a droit, sur autorisation du secrétaire général, à une avance n'excédant pas 3 500 $ pour l'achat de passes aériennes comportant des crédits de vol équivalant à 5 voyages à l'aller et au retour après vérification du caractère économique de la dépense.

Le député doit faire remise de la somme avancée dans les 15 jours qui suivent le jour où il cesse d'exercer ses fonctions ou devient membre du Conseil exécutif. Après ce délai, l'Assemblée peut opérer compensation de la somme avancée sur toute somme payable au député.

13. Le député de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine peut noliser un avion pour effectuer un déplacement, sans toutefois excéder 12 voyages aller-retour par exercice financier.

En ce cas, l'Assemblée défraie à même ses budgets les coûts de telle utilisation jusqu'à concurrence d'un montant de 40 000 $ par exercice financier. Tout voyage est déduit du nombre de voyages aller-retour prévus au bénéfice du député à l'article 2.

14. Le secrétaire général peut autoriser, lors de circonstances exceptionnelles en lien avec des conditions climatiques ou pouvant compromettre la sécurité du député, le remboursement des frais d'hébergement engagés par un député lors d'un déplacement entre le local de sa circonscription électorale et l'hôtel du Parlement.

Section 2
Déplacement dans la circonscription électorale et ailleurs au Québec

15. Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif a droit à une allocation de déplacement pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans sa circonscription électorale et ailleurs au Québec.

Pour chaque exercice financier, l'allocation est fixée en fonction du groupe, établi en vertu de l'annexe A, dont fait partie la circonscription électorale que le député représente. Pour l'exercice financier 2022-2023, cette allocation* est de :

1° 9 300 $ pour le groupe I;
2° 15 100 $ pour le groupe II;
3° 20 400 $ pour le groupe III;
4° 20 400 $ pour le groupe IV;
5° 23 100 $ pour le groupe V.

** Cette allocation est majorée le 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, cette allocation est respectivement fixée pour un député dont la circonscription électorale est mentionnée dans le groupe I, II, III, IV ou V à 10 600 $, 17 300 $, 23 300 $, 23 300 $ ou 26 500 $.*

Cette allocation est majorée du montant nécessaire pour que l'allocation ainsi majorée corresponde à ce que prévoit le deuxième alinéa après soustraction de l'impôt sur le revenu qui serait payable par le député pour l'année sur l'allocation ainsi majorée, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 1 (5e supplément)), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des indemnités ou de l'allocation qu'il peut recevoir en vertu des articles 1, 7 et 10 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

2012, D. 1658, a.6; 2019, D. 2044, a.1, 2022, D. 2220, a.6.

16. (Abrogé).

2012, D.1658, a.7.

17. L'allocation prévue à l'article 15 est payable en 26 versements égaux et est versée toutes les deux semaines, en même temps que les indemnités prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Le député qui devient visé par la présente section a droit, pour le premier mois, au paiement de l'allocation au prorata du nombre de jours où il est visé dans ce mois.

Le député qui cesse d'être visé par la présente section suite à sa nomination comme membre du Conseil exécutif a droit, pour le dernier mois, au paiement de l'allocation au prorata du nombre de jours où il est visé dans ce mois.

2019, D.1998, a.1

18. Le député dont le siège devient vacant, sauf dans le cas d'un décès, a droit à la partie de l'allocation jusqu'au 15e jour qui suit le jour où son siège devient vacant.

Toutefois, à la dissolution de l'Assemblée, le député a droit à la partie de l'allocation jusqu'au jour précédant la dissolution.

19. Un montant de 7 200 $ par exercice financier est accordé aux députés des circonscriptions électorales de Duplessis et d'Ungava, sur présentation de pièces justificatives, pour le remboursement de leurs frais réels de déplacement et de voyage dans leur circonscription électorale.

En outre, un montant respectif de 8 100 $ et de 17 000 $ par exercice financier est accordé aux députés des circonscriptions électorales de Duplessis et d'Ungava, sur présentation de pièces justificatives, pour le remboursement de leurs frais réels de déplacement et de voyage en avion ou par bateau pour leur permettre d'aller rencontrer la population des localités de leur circonscription non accessibles par voie terrestre.

2015, D.1830, a.1

20. Un montant de 1 500 $ par exercice financier est accordé au député de Berthier, sur présentation de pièces justificatives, pour permettre le remboursement de ses frais réels de déplacement et de voyage en avion encourus afin de rencontrer la communauté de la réserve Attikamekw.

21. Les frais de déplacement et de voyage remboursables en vertu des articles 19 et 20 sont les frais de transport visés aux articles 3 à 6, les frais de déplacement par bateau et les frais de logement et de repas conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le député n'a plus droit au remboursement des frais prévus aux articles 19 et 20 dès que son siège à l'Assemblée devient vacant ou dès la dissolution.

22. Les montants prévus à l'article 15 sont majorés annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe B.

Section 3
Déplacement du chef de l'opposition officielle

23. Le chef de l'opposition officielle a droit, lorsqu'il n'utilise pas un moyen de transport fourni par l'Assemblée, au remboursement de ses frais de transport pour des voyages faits au Québec dans l'exercice de ses fonctions selon les conditions, modalités et taux prévus aux articles 4 et 7.

Il peut également utiliser un moyen de transport nolisé. Dans ce cas, l'Assemblée assume à même ses budgets, sur présentation des pièces justificatives, les frais réellement engagés jusqu'à concurrence d'un montant de 40 000 $ par exercice financier.

24. Le chef de l'opposition officielle a droit au remboursement de ses frais de séjour pour des voyages faits au Québec dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

25. Le chef de l'opposition officielle a droit, jusqu'à concurrence de 25 000 $ par exercice financier, au remboursement de ses frais réels de transport et de séjour pour des voyages faits ailleurs qu'au Québec dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

Section 4
Déplacement du chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle

26. Le chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle a droit, lorsqu'il n'utilise pas un moyen de transport fourni par l'Assemblée et jusqu'à concurrence de 5 400 $ par exercice financier, au remboursement de ses frais de transport pour des voyages faits au Québec ou ailleurs dans l'exercice de ses fonctions selon les conditions, modalités et taux prévus aux articles 4 et 7.

Il peut également utiliser un moyen de transport nolisé. Dans ce cas, l'Assemblée assume à même ses budgets, sur présentation des pièces justificatives, les frais réellement engagés jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 $ par exercice financier.

Toutefois, si le montant de l'allocation fixée à l'article 3 est modifié, la somme de 5 400 $ prévue au premier alinéa est ajustée en fonction de la différence entre le montant de l'allocation prévue à l'article 3 et le nouveau montant de l'allocation fixée, et ce, calculée sur la base d'une distance de 12 000 kilomètres parcourus annuellement.

2012, D.1665, a.3; 2018, D.1985, a.10 et 11.

27. Le chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle a droit au remboursement de ses frais de séjour pour des voyages faits au Québec ou ailleurs dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

2012, D.1665, a.4; 2018, D.1985, a.12.

Section 5
Voitures de fonction

28. Le président de l'Assemblée nationale et le chef d'un groupe d'opposition ont chacun droit à l'usage d'une voiture de fonction.

Toutes les dépenses relatives à l'acquisition, l'usage, la réparation, l'entretien et le respect des règles applicables à ces voitures sont assumées à même le budget de l'Assemblée nationale, à moins d'une entente avec le ministère de la Sécurité publique quant à la fourniture d'une voiture de fonction et de la dispense de services de sécurité.

2012, D.1665, a.5; 2018, D.1985, a.13.

29. À la demande du député concerné, l'Assemblée achète ou loue une voiture à l'usage de chacun des whips en chef du gouvernement et de l'opposition officielle.

L'achat d'une voiture s'effectue selon les critères fixés par le secrétaire général, qui détermine aussi la portion du coût d'achat assumée mensuellement par le député et les conditions dans lesquelles la voiture peut être remplacée. La location d'une voiture s'effectue également selon les critères fixés par le secrétaire général.

Jusqu'au remplacement de la voiture achetée ou pour toute la durée du contrat de location de la voiture, les sommes requises pour payer la portion du coût d'achat ou les coûts de location ainsi que toutes les autres dépenses reliées à la voiture sont prises sur les sommes accordées en vertu du paragraphe 8° ou 9° du deuxième alinéa de l'article 53.

Si le député cesse d'occuper la fonction lui donnant droit à la voiture, le député qui le remplace bénéficie de la voiture et assume les engagements découlant de son achat ou de sa location.

2012, D.1665, a.6.

CHAPITRE II
FRAIS DE LOCATION ET DE FONCTIONNEMENT

Section 1

Frais de location et de fonctionnement d'un local dans la circonscription électorale d'un député

Sous-section A – Dispositions générales

30. Un député a droit, pour chaque exercice financier, au remboursement des frais prévus par la présente section jusqu'à concurrence de la somme fixée en fonction du groupe, établi en vertu de l'annexe A, dont fait partie la circonscription électorale qu'il représente. Pour l'exercice financier 2022-2023, cette somme* est de :

1° 67 300 $ pour le groupe I;
2° 55 100 $ pour le groupe II;
3° 60 500 $ pour le groupe III;
4° 60 500 $ pour le groupe IV;
5° 57 500 $ pour le groupe V.

* *Cette somme est majorée au 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, cette somme est respectivement fixée pour un député dont la circonscription électorale est mentionnée dans le groupe I, II, III, IV ou V à 77 200 $, 63 200 $, 69 300 $, 69 300 $ ou 65 900 $.*

2012, D.1658, a.8; 2016, D.1840, a.1; 2022, D.2222, a.7.

31. Les députés représentant une circonscription électorale faisant partie du groupe III, IV ou V ont droit, sur présentation d'un bail, à un montant additionnel de 6 000 $* par exercice financier pour le remboursement des frais prévus à la présente section pour un deuxième local dans leur circonscription pour recevoir leurs électeurs.

Ces mêmes députés ont également droit, sur présentation d'un bail, à un montant additionnel de 4 000 $* par exercice financier pour le remboursement des mêmes frais relatifs à un troisième local dans leur circonscription pour recevoir leurs électeurs.

* *Ces montants additionnels sont indexés au 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, le montant annuel additionnel pour le remboursement des frais relatifs à un deuxième local s'élève à 8 400 $ et à 5 500 $ pour un troisième local.*

Le cas échéant, le montant additionnel s'ajoute à la somme allouée en vertu de l'article 30 au député concerné.

2012, D.1658, a.9; 2022, D.2220, a.8.

31.01. Le député représentant la circonscription électorale d'Ungava a droit à un montant additionnel de 125 000 $* par exercice financier pour desservir adéquatement les communautés situées sur l'ensemble du territoire de la circonscription.

** Ce montant additionnel est majoré au 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, ce montant est fixé à 154 600 $.*

Sur présentation de pièces justificatives, le député a droit au remboursement des frais prévus à la présente section pour un local de circonscription situé dans l'une des communautés de sa circonscription, autre que celui désigné comme étant son local principal.

Il a également droit, à même ce montant, au remboursement des frais réels de déplacement et de voyage dans sa circonscription, conformément aux dispositions de l'article 19.

Le député d'Ungava peut rémunérer des membres de son personnel dont le port d'attache est en circonscription à même ce montant additionnel, conformément aux dispositions du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, ou du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, selon le cas.

Si le député d'Ungava est membre du Conseil exécutif, il a droit au montant prévu au premier alinéa uniquement pour le remboursement des frais prévus aux deuxième et troisième alinéas, et ce, jusqu'à concurrence de 55 000 $*.

** Cette somme est majorée au 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, cette somme est fixée à 68 600 $.*

2015, D.1830, a.2; 2019, D.2038, a.1.

31.1. Le député dont les frais de location et les frais de fonctionnement récurrents représentent plus de 45 % du montant auquel il a droit en vertu des articles 30 et 31 reçoit, à chaque exercice financier, un montant supplémentaire forfaitaire de 1 000 $* par tranche de 1 % qui excède le seuil de 45 %, jusqu'à concurrence de 3 000 $**.

** Cette somme est majorée au 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, cette somme est fixée à 1 361 $.*

*** Cette somme est majorée au 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, cette somme est fixée à 4 086 $.*

Aux fins du calcul du pourcentage des frais de location et les frais de fonctionnement récurrents, les frais suivants sont pris en compte :

1° les frais de location du député établis par bail;

2° lorsqu'ils sont exclus de ces frais de location, les frais de fonctionnement et d'entretien prévus au paragraphe 8°, les frais concernant un local prévus au paragraphe 11° ainsi que les frais prévus aux paragraphes 13°, 14°, 16° et 17° de l'article 43.

Une réévaluation des frais de location et des frais de fonctionnement récurrents du député est effectuée à la demande expresse du député ou à chaque signature, modification ou renouvellement de bail.

Le cas échéant, le montant supplémentaire s'ajoute à la somme allouée en vertu de l'article 30 au député concerné.

2013, D.1713, a.1; 2015, D.1830, a.3; 2019, D.2038, a.2.

32. Les montants prévus aux articles 30, 31, 31.01 et 31.1 sont majorés annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe B.

2012, D.1658, a.10; 2013, D.1713, a.2; 2015, D.1830, a.4.

33. Le député qui en fait la demande a droit à une avance qui n'excède pas 5 000 $ pour lui permettre de défrayer les frais qu'il engage.

Le député doit faire remise de la somme avancée dans les 15 jours qui suivent le jour où il cesse d'exercer ses fonctions. Après ce délai, l'Assemblée peut opérer compensation de la somme avancée sur toute somme payable au député.

2016, D. 1840, a.2.

34. Le député qui devient visé par la présente section a droit au montant prévu à son égard par l'article 30 et, le cas échéant, par l'article 31 et 31.01 au prorata du nombre de mois compris entre le premier jour du mois au cours duquel il devient visé par la présente section et le 31 mars suivant.

34.1. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les frais remboursés en vertu de la présente section ne peuvent excéder une proportion de 7/12 des montants prévus aux articles 30 à 31.1 pour la partie de l'exercice financier débutant le 1er avril et terminant le jour du scrutin.

2018, D.1969, a.6.

34.2. À la suite d'une élection générale, le député qui demeure visé par la présente section ne peut recevoir, pour le reste de l'exercice financier, que la partie non utilisée des sommes qui lui avaient été accordées par les articles 30, 31, 31.01 et 31.1.

Toutefois, lorsque ce député change de groupe de circonscriptions électorales à la suite de cette élection et qu'il a droit à une somme supérieure à celle à laquelle il avait droit avant l'élection, il reçoit la différence entre ces sommes, pour le reste de l'exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date de l'élection et le 31 mars suivant cette date.

2012, D.1658, a.11; 2015, D.1830, a.5; 2018, D.1969, a.6.

35. L'Assemblée nationale assume, à même ses budgets, le montant correspondant à la portion, selon le cas, de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe sur les immeubles non résidentiels ou du taux de la taxe foncière générale particulier aux immeubles non résidentiels établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard du loyer du local de la circonscription électorale du député. Lorsque cette taxation est incluse au coût du loyer, le montant établi est déduit des frais portés au budget de fonctionnement du local de circonscription du député.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le député doit fournir à l'Assemblée les pièces justificatives permettant d'établir le montant des taxes attribuables au local.

2020, D. 2132, a.1.

36. Le député est tenu d'assurer contre le feu, le vol et le vandalisme tout bien que lui fournit l'Assemblée ou qu'il a acquis en contrepartie d'un montant reçu en vertu de la présente section.

Sous-section B – Frais de location

37. L'Assemblée loue dans la circonscription électorale du député un local pour lui permettre de recevoir ses électeurs et remplir les fonctions inhérentes à sa charge. Elle peut louer un local additionnel si le député le juge nécessaire.

Le cas échéant, l'Assemblée loue également l'ameublement, les photocopieurs et les télécopieurs.

38. Le député a droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais engagés pour la location d'équipements de bureau autres que les équipements visés par l'article 37, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, ainsi que les autres frais reliés à l'usage de ces équipements, appareils ou accessoires.

Sur présentation du contrat de location, l'Assemblée paie directement au locateur les frais de location.

39. À la dissolution de l'Assemblée ou en cas de vacance du siège du député, l'Assemblée paie ou rembourse le coût de location du local, de l'ameublement, de l'équipement de bureau, des appareils, des accessoires décoratifs et des œuvres d'art jusqu'au dernier jour du mois du scrutin ou de la vacance si le scrutin ou la vacance survient avant le 16e jour du mois ou jusqu'au 15e jour qui suit le jour du scrutin ou de la vacance si le scrutin ou la vacance survient après le 15e jour du mois.

Par la suite, l'Assemblée peut payer le reliquat de tout contrat de location jusqu'à concurrence d'une somme égale à trois mois de loyer si le contrat contient une clause résolutoire à cet effet.

40. Dans le cas où un député doit changer le lieu de son local en raison d'une modification à la carte électorale, l'Assemblée continue de payer le coût de location du local jusqu'à la fin du mois pendant lequel la modification a eu lieu.

Toutefois, l'Assemblée peut payer le reliquat de tout contrat de location jusqu'à concurrence d'une somme égale à trois mois de loyer après le jour de la modification à la carte électorale si le contrat de location contient une clause résolutoire à cette fin.

2016, D. 1840, a.3.

41. Les sommes requises pour payer les frais prévus à la présente sous-section sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30.

Cependant, les sommes requises pour payer le reliquat du contrat de location du député qui doit changer le lieu de son local par suite d'une modification à la carte électorale sont prises sur le budget de l'Assemblée.

42. Si les sommes pour payer le reliquat des contrats de location excèdent le solde du montant alloué au député, l'Assemblée assume l'excédent.

Sous-section C – Frais de fonctionnement

43. Le député a droit, pour assurer le bon fonctionnement du local de sa circonscription électorale, au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais suivants :

1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;
2° les frais d'impression de cartes professionnelles, d'invitation, de souhaits, des tirés à part du texte de ses interventions à l'Assemblée et d'autres articles de papeterie;
3° les frais de fabrication et d'installation des plaques comportant les noms du député et de sa circonscription électorale et le logo de l'Assemblée nationale;
4° les frais d'achat ou d'abonnement aux journaux ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
5° les frais de poste et de messagerie;

6° les frais d'achat d'un récepteur GPS, de téléavertisseur et de répondeur téléphonique;
7° les frais d'achat et d'utilisation de téléphone cellulaire en outre de ceux prévus aux articles 84 et 90;
8° les frais d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'entretien d'un système de sécurité;
9° les frais d'emprunt, d'achat, d'installation et d'entretien de photocopieur, de télécopieur, d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art;
10° les frais de branchement et d'abonnement à Internet;
11° les frais de nettoyage et d'entretien du local, de l'ameublement, de l'équipement et des appareils s'y trouvant;
12° les frais de déménagement, d'emménagement et d'aménagement;
13° les frais de stationnement et de déneigement;
14° les coûts d'électricité et de chauffage du local;
15° les frais bancaires usuels;
16° les taxes locatives;
17° les primes d'assurance feu, vol, vandalisme et responsabilité;
18° les frais de notaire et les frais de publicité du bail du local au Bureau de la publicité des droits;
19° Abrogé par 2020, D. 2083, a.1;
20° les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes, dans sa circonscription, à l'exception de sa résidence, ou au Parlement jusqu'à concurrence de 10 % des montants prévus aux articles 30 à 31.1;
21° les frais d'inscription du député à des colloques, congrès, séminaires ou symposiums ou les frais d'adhésion à un organisme exerçant des activités sur le territoire de sa circonscription;
21.1 les frais d'inscription ou d'adhésion d'un membre de son personnel à des activités non partisanes tels que des activités-bénéfice, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;
22° les frais pour l'achat de matériel promotionnel disponible à la Boutique de l'Assemblée et aux Publications du Québec ou de matériel promotionnel non partisan et représentatif de la circonscription électorale remis en guise de reconnaissance à un électeur de sa circonscription ou à un visiteur de marque;
23° les frais de publicité, autre qu'une commandite, reliée au bon fonctionnement du local et diffusée au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement et affiche temporaire. La publicité doit comporter les noms du député et de sa circonscription électorale, le logo de l'Assemblée nationale ou l'expression « Assemblée nationale » ainsi que, à sa discrétion, les coordonnées et les heures d'ouverture des bureaux du député, sa photographie et un court message dénué de toute partisanerie pouvant être agréé par tous les députés. La publicité peut être partagée avec un autre membre de l'Assemblée nationale;
24° les frais pour la publication d'un texte d'information ou d'opinion ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse, comportant les noms du député et de sa circonscription électorale, le logo de l'Assemblée nationale ou l'expression « Assemblée nationale » ainsi que la prise de position du député sur des dossiers ou des débats d'intérêt public.

Toute identification visuelle de nature partisane, notamment l'utilisation d'un logo de parti politique, est interdite;

25° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue. Seul le logo de l'Assemblée nationale peut être utilisé dans la page d'accueil et toute identification visuelle de nature partisane, notamment l'utilisation d'un logo de parti politique ou le lien hypertexte menant au site Internet d'un parti politique, est interdite, sauf dans une section comportant des liens utiles;

26° les frais d'inscription au Programme ICI ON RECYCLE+ de RECYC-QUÉBEC;

27° les frais pour compenser les gaz à effet de serre (GES) émis par ses déplacements entre la circonscription et l'hôtel du Parlement et les frais pour compenser les GES découlant des activités du local de circonscription, conformément aux modalités prévues à la section 1.2.

Pour le remboursement des frais visés aux paragraphes 3° et 23° à 25° du premier alinéa, le député membre du Conseil exécutif peut s'identifier au gouvernement du Québec.

Le député a également droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais de location, d'emprunt, d'achat, d'installation et d'entretien d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art pour son bureau à l'hôtel du Parlement.

2016, D.1840, a.4; 2018, D.1970, a.1; 2019, D.2028, a.3, 2020, D. 2083, a.1, 2020, D. 2116, a.1; 2021, D.2186, a. 22; 2022, D.2246, a.4.

44. En outre des conditions énoncées aux paragraphes 24° et 25° de l'article 43, aucun site Internet, blogue, texte d'information, d'opinion ou envoi sans adresse dont les frais sont remboursés par l'Assemblée ne doit comporter des propos qui seraient jugés non parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, solliciter une adhésion ou une contribution financière à un parti politique, inviter les électeurs à une activité de nature partisane, ni inclure toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition.

45. L'Assemblée rembourse les frais de fonctionnement jusqu'au 15e jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée.

Toutefois, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale jusqu'au jour du scrutin inclusivement, ne sont plus remboursables les frais d'aménagement, les frais prévus au paragraphe 7° à l'exception des frais d'utilisation de téléphone cellulaire du personnel, les frais prévus au paragraphe 9° à l'exception des frais d'entretien, les frais prévus au paragraphe 20° à l'exception des frais d'accueil, les frais d'achat et d'installation d'un système de sécurité, les frais de branchement à Internet, les frais prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 18°, 19° et 21° à 25° de l'article 43 ainsi que les frais de formation prévus à l'article 65.

Lorsque 1'Assemblée nationale est dissoute avant la date prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) pour l'expiration d'une législature, la somme qui peut être remboursée en vertu de l'article 43 à un député dont le siège devient vacant ne peut dépasser le montant de l'allocation à laquelle le député a droit en vertu de l'article 30 au prorata du nombre de jours compris entre le jour de la dissolution et le 15e jour suivant le jour du scrutin.

2025, D.2378, a.1.

46. L'Assemblée rembourse, sur présentation des pièces justificatives, les frais engagés exclusivement pour l'aménagement et l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 $:

1° au député qui devient visé par la présente section;
2° au député qui cumule au moins trois mandats consécutifs et lorsqu'au moins dix années se sont écoulées depuis le jour où il est devenu visé par la présente section.

Cette somme est remboursée pour chaque nouvelle période correspondant à la durée de celle visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

Cette somme de 4 000 $ n'est pas incluse dans le montant prévu par l'article 30 et le solde non utilisé au 31 mars d'un exercice financier est reconduit à l'exercice financier suivant.

2015, D.1808, a.1; 2016, D.1840, a.5; 2018; D.1953, a.4.

47. Aux fins des remboursements prévus dans la présente sous-section, les pièces justificatives sont, le cas échéant, la facture pour un achat ou le contrat de location.

En outre, dans le cas d'achat ou location d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, les pièces justificatives doivent contenir toutes les informations suivantes :

1° les noms et adresses du fournisseur et du député;
2° la description de la nature du bien;
3° la date de l'achat ou de la location;
4° la valeur du bien et son mode de paiement et, s'il s'agit d'une œuvre d'art, une évaluation faite par un expert en la matière;
5° le cas échéant, toutes les conditions d'exercice d'une option d'achat.

2022, D.2246, a.5.

48. Les sommes requises pour payer les frais prévus à la présente sous-section sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30.

49. Dans les cas jugés exceptionnels, le secrétaire général peut, sur réception d'une demande écrite et motivée du député concerné, autoriser le remboursement de frais de fonctionnement qui ne répondent pas entièrement aux critères énoncés à la présente sous-section.

Section 1.1
Frais de sécurité

49.1. Le député a droit, à une reprise au cours d'une législature, au paiement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés pour l'acquisition et l'installation d'un système de sécurité pour ses locaux de circonscription. Toutefois, il doit avoir obtenu au préalable l'approbation du directeur de la sécurité.

Les équipements qui peuvent être payés par l'Assemblée en vertu du premier alinéa sont les suivants :

1° Un interphone avec caméra intégrée et gâche électrique;
2° Un système de vidéosurveillance incluant deux caméras et un enregistreur;
3° Un système d'alarme pour la prévention du vol et des incendies.

Malgré le premier alinéa, si, lors d'une nouvelle législature, le député occupe un local déjà muni d'un système de sécurité, l'Assemblée paie l'actualisation des équipements sur avis favorable du directeur de la sécurité.

49.2. En raison de circonstances exceptionnelles, le secrétaire général de l'Assemblée peut, sur réception d'une demande écrite et motivée d'un député, autoriser le paiement de nouveaux équipements au cours d'une même législature.

2016, D.1884, a.1.

Section 1.2
Mesures favorisant la lutte aux changements climatiques et la gestion écoresponsable

49.3. À la demande du député, l'Assemblée paie à un organisme, qu'elle a préalablement qualifié, les frais pour compenser les gaz à effet de serre (GES) émis par les déplacements de ce député entre la circonscription et l'hôtel du Parlement au cours de l'exercice financier précédent.

La demande ne peut être présentée qu'une seule fois par exercice financier après que l'Assemblée ait fourni au député les informations relatives à ses émissions de GES.

Les sommes requises pour payer ces frais sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30. Toutefois, l'Assemblée assume à même ses budgets la partie des frais qui excède 0,355 % de ce montant maximal, de même que la partie des frais de compensation liée aux déplacements effectués en transport en commun.

49.4. À la demande du député, l'Assemblée paie à un organisme les frais pour compenser les gaz à effet de serre émis par les activités du local de circonscription.

Le député doit transmettre à la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification les informations relatives à ses émissions de GES et lui indiquer l'organisme, parmi ceux préalablement qualifiés par l'Assemblée, auprès duquel le paiement doit être effectué.

Les sommes requises pour payer ces frais sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30.

2020, D.2116, a.2.

Section 1.3
Mesures favorisant l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées

49.5. L'Assemblée rembourse, sur présentation des pièces justificatives, les frais engagés exclusivement pour permettre au député d'apporter à tout local de sa circonscription des améliorations locatives favorisant l'accessibilité aux personnes handicapées ou d'acquérir des équipements dans cet objectif, conformément à la Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées, entrée en vigueur par la décision 2187 du 9 décembre 2021.

Les améliorations locatives et les équipements sont remboursés jusqu'à concurrence de 8 000 $ par législature. Cette somme de 8 000 $ n'est pas incluse dans le montant prévu par l'article 30 et le solde inutilisé au 31 mars d'un exercice financier est reconduit, au cours d'une même législature, à l'exercice financier suivant.

2021, D.2188, a.1.

Section 2
Améliorations locatives d'un local dans la circonscription électorale du président

50. Des sommes prévues au budget de l'Assemblée sont accordées pour permettre au président de l'Assemblée d'apporter à tout local de sa circonscription les améliorations locatives qu'il juge nécessaires.

L'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale est requise lorsque la somme des dépenses relatives aux améliorations locatives excède 25 000 $.

2016, D.1840, a.6.

Section 3
Frais de location et de fonctionnement d'un local à Montréal pour le chef de l'opposition officielle

51. Des sommes prévues au budget de l'Assemblée sont accordées pour permettre au chef de l'opposition officielle d'exercer ses fonctions dans la région de Montréal.

Le local fourni au chef de l'opposition officielle par l'Assemblée ne peut être aménagé dans un immeuble où est située la principale place d'affaires de son parti et doit être distinct de celui de sa circonscription électorale.

52. En outre du local, l'Assemblée fournit au chef de l'opposition officielle l'ameublement, l'équipement de bureau et les appareils.

L'Assemblée assume également, sur production des pièces justificatives, les dépenses suivantes :

1° les frais de stationnement pour la voiture de fonction du chef de l'opposition officielle;
2º les frais d'entretien et d'utilisation de l'équipement de bureau et des appareils;
3º les frais de branchement, d'installation et d'abonnement à Internet haute vitesse et au service de câblodistribution nécessaire pour capter le Canal de l'Assemblée et les canaux de nouvelles spécialisés;
4º les frais de services téléphoniques;
5º les frais de poste et de messagerie;
6° tout autres frais pour des services fournis par le locateur et non inclus dans le bail.

Section 4
Frais de fonctionnement des cabinets de l'Assemblée

53. Une somme est accordée, pour chaque exercice financier, aux cabinets de l'Assemblée pour l'acquittement des frais reliés à leur fonctionnement.

Pour l'exercice financier 2026-2027, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2026-2027
1°	Présidente	137 300 $
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	21 800 $
3°	Chef de l'opposition officielle	292 100 $
4°	Cheffe du 2e groupe d'opposition	74 400 $
5°	Chef du 3e groupe d'opposition	18 300 $
6°	Leader parlementaire du gouvernement	63 100 $
7°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	36 000 $
8°	Leader parlementaire du 2e groupe d'opposition	11 500 $
9°	Whip en chef du gouvernement	196 800 $
10°	Whip en chef de l'opposition officielle	197 500 $
11°	Whip du 2e groupe d'opposition	17 100 $

2012, D.1639, a.3; 2012, D.1665, a.7; 2012, D.1685, a.9; 2014, D.1759, a.3; 2018, D.1985, a.14; 2019, D.2028, a.4; 2020, D. 2092, a.3; 2021, D.2148, a.3; 2022, D.2219, a.3; 2022, D.2246, a.6; 2023, D.2269, a.3; 2024, D.2313, a.3; 2025, D.2355, a.3; 2026, D.2398, a.3.

54. Les montants prévus à l'article 53 sont majorés annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe B.

55. Le député qui devient titulaire d'un cabinet de l'Assemblée ne peut recevoir une somme supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date de sa nomination et la première des occurrences suivantes : la date de la cessation de sa fonction ou le 31 mars suivant sa nomination.

Toutefois, le député qui est titulaire de cabinet de l'Assemblée et qui est renommé à la même fonction à la suite d'une élection générale n'a droit qu'au solde de la somme qui lui avait été accordée.

2018, D.1969, a.7.

55.1 Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les frais remboursés en vertu de la présente section ne peuvent excéder une proportion de 7/12 des montants prévus à l'article 53 pour la partie de l'exercice financier débutant le 1er avril et terminant le jour du scrutin.

2018, D.1969, a.7.

56. Le titulaire d'un cabinet de l'Assemblée a droit, pour assurer le fonctionnement de son cabinet, au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais suivants :

1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;
2° les frais d'impression de cartes professionnelles, d'invitation, de souhaits, des tirés à part du texte de ses interventions à l'Assemblée et d'autres articles de papeterie;
3° les frais d'achat ou d'abonnement aux journaux ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
4° les frais de poste et de messagerie;
5° les frais d'achat et d'utilisation de téléphone cellulaire en outre de ceux prévus aux articles 84 et 91;
6° les frais de location, d'emprunt, d'achat, d'installation et d'entretien d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art;
7° les frais de stationnement de son personnel de cabinet;
8° Abrogé par 2020, D.2083, a.2;
9° les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes, à l'exclusion des frais encourus durant une activité de relations interparlementaires et internationales;
10° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités non partisanes telles que des activités-bénéfice, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;
11° les frais pour l'achat de marques d'hospitalité ou de matériel promotionnel non partisan;
12° les frais bancaires usuels;
13° les frais de publicité, autre qu'une commandite, reliée au fonctionnement du cabinet et diffusée au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement et affiche temporaire. La publicité doit comporter le nom du député, le titre de sa fonction, le logo de l'Assemblée nationale ou l'expression « Assemblée nationale » ainsi que, à sa discrétion, les coordonnées de son cabinet, sa photographie et un court message dénué de toute partisanerie pouvant être agréé par tous les députés. La publicité peut être partagée avec un autre membre de l'Assemblée.

2018, D.1970, a.2; 2019, D1997, a.42, 2020, D.2083, a.1-a.2.

57. De plus, le chef d'un groupe d'opposition a droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais suivants :

1° les frais pour la publication d'un texte d'information ou d'opinion ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse, comportant le nom du député, le titre de sa fonction, le logo de l'Assemblée nationale ou l'expression « Assemblée nationale » ainsi que la prise de position du député sur des dossiers ou des débats d'intérêt public. Toute identification visuelle de nature partisane, notamment l'utilisation d'un logo de parti politique, est interdite;

2° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue. Seul le logo de l'Assemblée nationale peut être utilisé dans la page d'accueil et toute identification visuelle de nature partisane, notamment l'utilisation d'un logo de parti politique ou le lien hypertexte menant au site Internet d'un parti politique, est interdite, sauf dans une section comportant des liens utiles.

En outre des conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2°, aucun site Internet, blogue, texte d'information, d'opinion ou envoi sans adresse dont les frais sont remboursés par l'Assemblée ne doit comporter des propos qui seraient jugés non parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, solliciter une adhésion ou une contribution financière à un parti politique, inviter les électeurs à une activité de nature partisane, ni inclure toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition.

2018, D.1985, a.15.

58. L'Assemblée rembourse les frais de fonctionnement jusqu'au jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée.

Toutefois, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale jusqu'au jour du scrutin inclusivement, ne sont plus remboursables les frais prévus au paragraphe 5° à l'exception des frais d'utilisation du téléphone cellulaire du personnel, les frais prévus au paragraphe 6° à l'exception des frais d'entretien, les frais prévus au paragraphe 9° à l'exception des frais d'accueil, ainsi que les frais prévus aux paragraphes 2°, 10°, 11° et 13° de l'article 56 et à l'article 57.

59. Malgré le premier alinéa de l'article 58, le président et les vice-présidents ont de nouveau droit, à compter du jour du scrutin, aux sommes accordées pour l'acquittement des frais reliés au fonctionnement de leur cabinet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou renommés.

60. Les frais sont acquittés jusqu'à concurrence de la somme allouée sur production d'un compte accompagné des pièces justificatives pertinentes, soit la facture pour un achat ou le contrat de location. Ce compte doit être approuvé par le titulaire du cabinet concerné.

Toutefois, les sommes payées à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ) sont prises sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée.

2022, D.2246, a.7.

61. Les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte doivent notamment contenir les informations suivantes :

1° les noms et adresses du fournisseur et du titulaire du cabinet ou d'un membre de son personnel;
2° la description de la nature du bien ou du service;
3° la date de la transaction;
4° le coût du bien ou du service, y compris les taxes.

62. Dans les cas jugés exceptionnels, le secrétaire général peut, sur réception d'une demande écrite et motivée du titulaire de cabinet concerné, autoriser le remboursement de frais qui ne répondent pas entièrement aux critères énoncés à la présente section.

Section 5
Frais de fonctionnement des bureaux des présidents de caucus

63. Une somme de 10 600 $* est accordée à chaque exercice financier, sur production des pièces justificatives, à chacun des députés qui sont présidents des caucus du gouvernement et de l'opposition officielle pour le paiement des frais pour assurer le bon fonctionnement de leur bureau dans l'exercice de leur fonction de président de caucus.

Cette somme est majorée annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe B.

** Cette allocation est majorée au 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, cette somme est de 14 900 $.*

Les dispositions concernant les frais de fonctionnement des cabinets s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

2014, D.1768, a.2; 2018, D.1985, a.16.

Section 6
Abrogée, 2016, D.1840, a.7

2016, D.1840, a.7.

64. (Abrogé).

2016, D.1840, a.7.

Section 7
Frais de formation du député

65. Le député a droit au remboursement des frais de formation et de matériel pédagogique engagés pour un cours de langue seconde.

Il a aussi droit aux frais relatifs à un programme d'immersion intensive dispensé au Canada ou au nord-est des États-Unis par un établissement d'enseignement reconnu. Ces frais peuvent comprendre l'hébergement et les repas, mais non les frais de transport.

Les frais de formation ou les frais relatifs à un programme d'immersion intensive sont assumés par l'Assemblée jusqu'à concurrence de 1 500 $ annuellement.

Le député peut cependant demander le remboursement de l'excédent de la limite annuelle ainsi que des frais engagés pour le matériel pédagogique requis à même le montant maximal déterminé en vertu de l'article 30 ou 53.

2016, D.1840, a.8.

Section 8
Contrats de service

2016, D.1840, a.9.

66. (Abrogé).

2016, D.1840, a.10.

67. Le député qui retient les services d'une personne ou d'une société pour l'exécution d'un mandat particulier a droit au paiement des frais qu'il a engagés. Le mandat doit comporter un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés et ne pas comporter de lien de subordination entre le mandataire et le député, notamment quant aux moyens utilisés et aux horaires de travail.

Le député peut aussi prévoir au contrat le remboursement de frais de déplacement sans toutefois dépasser le taux prévu par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013.

2016, D.1840, a.11, 2020, D. 2083, a.3.

68. Le paiement est effectué à la personne ou à la société sur présentation du contrat et des pièces justificatives par le député.

69. Les sommes requises pour payer les dépenses prévues à la présente section sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30 ou 53.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par la personne ou la société retenue par un député titulaire de cabinet sont payés sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée.

70. Le député dont le siège devient vacant, le titulaire d'un cabinet de l'Assemblée qui cesse d'exercer sa fonction visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et l'ex-député continuent d'avoir droit au paiement des frais pour des services jusqu'au 15e jour qui suit, selon le cas, le jour où son siège devient vacant, le jour où il cesse d'exercer sa fonction ou le jour du scrutin. Toutefois, ils ne peuvent retenir de nouveaux services à compter, selon le cas, de la vacance, de la cessation de sa fonction ou de la dissolution de l'Assemblée.

2016, D.1840, a.12.

Section 9
Inventaire et remise de biens

71. Le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification dresse annuellement l'inventaire de l'ameublement, de l'équipement de bureau, des appareils, des accessoires décoratifs et des œuvres d'art payés sur les montants accordés en vertu du présent chapitre et du chapitre XI.

Cet inventaire est transmis au député concerné, lequel en confirme le contenu.

72. À la fin de son mandat, le député doit remettre à l'Assemblée tous les biens qu'il a achetés avec les montants qui lui sont accordés, à l'exception des appareils mobiles qu'il souhaite acquérir conformément aux dispositions de l'article 89.1. Il en est de même du titulaire de cabinet qui cesse d'exercer sa fonction visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

2022, D.2236, a.2.

73. Le député nouvellement élu ou le nouveau titulaire de cabinet peut choisir d'utiliser l'ameublement, l'équipement de bureau, les appareils, les accessoires décoratifs et les œuvres d'art remis à l'Assemblée par son prédécesseur.

CHAPITRE III
FRAIS DE LOGEMENT

74. Un député qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par celui de la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou un député qui a sa résidence principale à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement a droit, jusqu'à concurrence de 16 600 $* par exercice financier, au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat.

** Cette allocation est majorée le 1er avril de chaque année. Pour l'exercice financier 2026-2027, le montant de l'allocation est de 21 000 $.*

Un député qui a sa résidence principale sur le territoire constitué par celui de la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou un député qui a sa résidence principale à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de 50 kilomètres et moins de l'hôtel du Parlement a droit, jusqu'à concurrence de 16 600 $*, au remboursement de ses frais de logement dans sa circonscription électorale.

Les frais de logement sont le coût de location d'une chambre dans un établissement hôtelier, le loyer d'un logement ou le montant de la valeur locative d'une résidence secondaire qui est la propriété du député ou de son conjoint. Ils incluent également, le cas échéant, le coût du service téléphonique, du service d'entretien ménager du logement, du stationnement, de l'électricité, du certificat de valeur locative, les primes d'assurance-feu, vol, responsabilité et vandalisme, les frais de câblodistribution nécessaires pour capter le Canal de l'Assemblée et les canaux de nouvelles spécialisés ainsi que les frais de branchement et d'abonnement mensuel à Internet haute vitesse.

Les circonscriptions électorales comprises en entier ou en partie dans la ville de Québec ou qui y sont contiguës sont Charlesbourg, Charlevoix–Côte-de-Beaupré, Chauveau, Jean-Lesage, Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau et Vanier-Les Rivières et l'expression « voisinage immédiat » comprend les circonscriptions électorales de Chauveau, La Peltrie, Montmorency et les parties du territoire de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré qui se trouvent à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de 50 kilomètres et moins de l'hôtel du Parlement.

Le député visé au deuxième alinéa qui représente une circonscription électorale comprise sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat n'a pas droit au remboursement de ses frais de logement.

2012, D.1658, a.12; 2016, D.1864, a.1; 2022, D.2241, a.11.

75. Le président de l'Assemblée, le premier ministre, le chef d'un groupe d'opposition, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou du deuxième groupe d'opposition, le whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip du deuxième groupe d'opposition et le président du caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle ont droit à un montant additionnel de 3 000 $ par exercice financier.

2014, D.1768, a.3; 2018, D.1985, a.17; 2022, D.2241, a.12.

76. Le député qui devient visé par le présent chapitre en cours d'exercice financier a droit, pour cet exercice, au montant prévu par l'article 74 au prorata du nombre de mois compris entre le premier jour du mois au cours duquel il devient visé par le présent chapitre et le 31 mars suivant.

Le député qui est nommé à une fonction prévue à l'article 75 en cours d'exercice financier a droit, pour cet exercice, au montant prévu par l'article 75 au prorata du nombre de mois compris en le premier jour du mois de sa nomination et la première des occurrences suivantes : le dernier jour du mois de la cessation de sa fonction ou le 31 mars suivant sa nomination.

2018, D.1969, a.8.

77. Le montant prévu à l'article 74 est majoré annuellement, au 1er avril, du taux d'augmentation de la composante logement du sous-indice habitation, pour la région de Québec, de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe C.

78. Sur réception d'une demande écrite et motivée adressée au secrétaire général, le Bureau peut autoriser le paiement, n'excédant pas 3 000 $ annuellement, de frais de séjour supérieurs aux montants prévus aux articles 74 et 75 à tout député qui établit l'insuffisance de ces montants et le montant dont il prévoit avoir besoin.

79. À la dissolution de l'Assemblée ou en cas de vacance du siège du député, les frais de logement sont assumés, selon le cas, jusqu'au 15e jour qui suit le jour du scrutin ou de la vacance ou, s'il y a un bail et s'il contient une clause résolutoire à cet effet, jusqu'à concurrence d'un reliquat de trois mois de loyer après le jour du scrutin ou de la vacance.

80. Si les sommes pour payer le reliquat excèdent le solde du montant alloué au député, l'Assemblée assume l'excédent.

81. Pour être remboursé, le député doit remplir le formulaire de réclamation et y annexer le bail ou le certificat de valeur locative délivré par la municipalité ou un évaluateur agréé dans le cas où le logement est sa propriété ou celle de son conjoint ainsi que toute autre pièce justificative.

Il peut aussi demander que l'Assemblée paie le loyer au locateur.

S'il s'agit d'un séjour dans un établissement hôtelier, les frais de logement ne doivent en aucun cas inclure les frais de subsistance à moins que le tarif de base n'inclue déjà le petit déjeuner.

82. En raison de circonstances exceptionnelles, le secrétaire général de l'Assemblée peut, sur réception d'une demande écrite et motivée d'un député locataire ou propriétaire, autoriser celui-ci à se faire rembourser des frais de séjour dans un établissement hôtelier.

CHAPITRE IV
FRAIS DE COMMUNICATION

Section 1
Frais de communication des députés

83. **(**Abrogé).

2016, D.1840, a.13.

84. L'Assemblée fournit au député une tablette numérique et un téléphone cellulaire, incluant les accessoires, et assume tous les frais d'utilisation, notamment les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Sauf dispositions contraires, tous les frais reliés au remplacement, en cours de mandat, de la tablette numérique, du téléphone cellulaire ou des accessoires sont remboursables sur les sommes accordées au député en vertu de l'article 30 ou de l'article 53, à moins d'un retour en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal. L'Assemblée continue d'assumer les frais d'utilisation après le remplacement.

Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), un député ne peut pas remplacer sa tablette numérique ou son téléphone cellulaire, sauf en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal, entre le 1er avril qui précède l'expiration de la législature et le jour du scrutin ou, dans le cas du député qui ne se représente pas ou qui est défait à l'élection générale, le 30e jour qui suit le jour du scrutin.

2016, D.1840, a.14, 2022, D.2236, a.3.

85. Le secrétaire général de l'Assemblée peut, en raison de circonstances exceptionnelles, autoriser un député à bénéficier d'un téléavertisseur ou d'un téléphone par satellite.

86. L'Assemblée fait émettre sur demande une carte d'appel au nom du député pour lui permettre d'effectuer ses appels interurbains alors qu'il est à l'extérieur du local de sa circonscription électorale ou de son bureau à l'hôtel du Parlement. Elle fait aussi émettre au nom du député, sur demande, une carte de service de conférence téléphonique.

Ces cartes sont réservées à l'usage exclusif du député et, pour les obtenir, le député doit signer le contrat prévu à cette fin.

87. Pour le local de la circonscription électorale et, le cas échéant, pour un local additionnel, l'Assemblée fait installer les appareils et les lignes téléphoniques requis pour l'exercice des fonctions du député.

Elle fournit le service de téléphone et assume les frais d'appels interurbains effectués par le député et son personnel s'ils sont raisonnables et nécessaires à l'exercice des fonctions du député.

L'Assemblée fournit également l'abonnement à Internet haute vitesse et l'abonnement au service de câblodistribution nécessaire pour capter le Canal de l'Assemblée et les canaux de nouvelles spécialisés. Dans le cas où le service de câblodistribution n'est pas disponible, l'Assemblée fournit un abonnement à un système de télévision par satellite.

Ces services sont également fournis aux députés qui bénéficient d'un bureau à l'hôtel du Parlement.

2016, D.1840, a.15.

88. L'Assemblée s'assure de l'inscription des nom et adresse du député dans les pages blanches et bleues des annuaires téléphoniques desservant sa circonscription et en assume les frais. L'Assemblée détermine le type et la grosseur des caractères utilisés.

89. Le député a l'usage de l'équipement et des services prévus par les articles 84 à 86 jusqu'au 30e jour qui suit le jour où son siège devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, jusqu'au 30e jour qui suit le jour du scrutin. Quant à l'équipement et aux services prévus par les articles 87 et 88, le député en a usage jusqu'au 15e jour qui suit le jour où son siège devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, jusqu'au 15e jour qui suit le jour du scrutin.

Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée, l'Assemblée n'assume plus les frais de communication relatifs au téléphone cellulaire du député, à la carte d'appel et, le cas échéant, au téléavertisseur ou au téléphone par satellite pour la période comprise entre le jour de la dissolution et le jour du scrutin.

2022, D.2236, a.4.

89.1. À la fin de son mandat, le député peut acheter, à titre personnel, la tablette numérique et le téléphone cellulaire qui lui ont été fournis par l'Assemblée. Le prix de ces appareils mobiles est alors établi en fonction de leur valeur marchande.

2022, D.2236, a.5.

Section 2
Frais de communication du personnel

90. À la demande du député, l'Assemblée peut mettre à la disposition des membres de son personnel des téléphones cellulaires. Toutefois, les frais d'acquisition de ces téléphones cellulaires et de leurs accessoires ainsi que leurs frais d'utilisation sont remboursables sur les sommes accordées au député en vertu de l'article 30.

Sauf dispositions contraires, il en est de même pour tous les frais reliés à leur remplacement, à moins d'un retour en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal.

2016, D. 1840, a.16.

91. L'Assemblée fournit à certains membres du personnel des cabinets de l'Assemblée et des services de recherche et de soutien des partis politiques représentés à l'Assemblée un téléphone cellulaire et ses accessoires et en assume les frais d'utilisation, incluant les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Le nombre de téléphones cellulaires fournis par l'Assemblée à chacun des cabinets et des services de recherche et de soutien des partis politiques est établi à l'annexe D.

Sauf dispositions contraires, tous les frais reliés au remplacement du téléphone cellulaire et de ses accessoires sont remboursables sur les sommes accordées au titulaire de cabinet ou au service de recherche et de soutien en vertu de l'article 53 ou 119, à moins d'un retour en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal. L'Assemblée continue d'assumer les frais d'utilisation après le remplacement.

À la demande du titulaire de cabinet ou du chef parlementaire du parti, d'autres téléphones cellulaires peuvent être commandés par l'Assemblée pour d'autres membres du personnel du cabinet ou du service de recherche et de soutien. Toutefois, les frais d'acquisition de ces téléphones cellulaires additionnels et de leurs accessoires ainsi que les frais mensuels de transmission de données sont remboursables sur les sommes accordées au titulaire de cabinet ou au service de recherche et de soutien en vertu de l'article 53 ou 119. Les frais d'utilisation sont assumés par l'Assemblée.

2016, D.1840, a.17.

92. Le membre du personnel a l'usage de l'équipement et des services prévus par la présente section jusqu'au 15e jour qui suit le jour où il cesse d'occuper ses fonctions. Il doit remettre l'équipement à l'Assemblée.

Si le membre du personnel quitte ses fonctions avant l'échéance du contrat de son appareil, le député demeure responsable de l'appareil et du contrat. Il peut soit attribuer l'appareil à un autre membre de son personnel, soit assumer les frais pour mettre fin au contrat. Ces frais sont remboursables sur les sommes accordées en vertu des articles 30, 53 ou 119.

CHAPITRE V

FOURNITURE D'ARTICLES DE PAPETERIE

93. La Direction des communications publie, au début de chaque législature, un répertoire intitulé « Papeterie et normes » qui établit les conditions et modalités d'impression et de distribution des divers articles de papeterie disponibles, ainsi que les normes d'utilisation de l'identification visuelle de l'Assemblée nationale.

Le répertoire est soumis à l'approbation du secrétaire général; seul ce dernier peut autoriser une dérogation aux conditions et modalités qui y sont prévues.

94. L'Assemblée fournit chaque année au député qui en fait la demande les articles de papeterie décrits dans le répertoire, sous réserve des quantités qui y sont indiquées.

Pour obtenir ces articles, le député doit remplir le formulaire prévu et se conformer à l'échéancier et aux règles établies dans le répertoire.

95. Pour les fins d'impression des articles de papeterie, est considérée être une fonction parlementaire, toute fonction pour laquelle un député reçoit une indemnité additionnelle en vertu de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) ou en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ou toute fonction attribuée aux porte-parole de l'opposition en diverses matières.

2016, D. 1840, a.18.

96. Le député peut obtenir tout article de papeterie visé dans le répertoire en sus des quantités indiquées s'il en paie le prix coûtant.

CHAPITRE VI
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

97. Le député qui n'est pas réélu ou dont le siège devient vacant a droit d'être indemnisé, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déménagement de ses biens et effets personnels entre son bureau à l'hôtel du Parlement et la résidence qu'il indique au Québec.

Les sommes pour payer ces frais sont prises sur le montant prévu par l'article 30.

Toutefois, si les sommes pour payer les frais de déménagement excèdent le solde du montant alloué au député, l'Assemblée assume l'excédent.

CHAPITRE VII
FRAIS DE VOYAGE

2023, D.2297, a.1

Section 1
Commissions élues

98. (Abrogé).

2018, D.1985, a.18; 2023, D.2297, a.2.

99. Le député a droit d'être remboursé, selon les règles prévues à l'article 100, de ses frais de voyage dans le cadre d'une séance de la commission ou d'une activité autorisée par la Commission de l'Assemblée nationale ou par le comité directeur de la commission, lorsque celle-ci se déroule à l'extérieur du territoire de la ville de Québec.

2023, D.2297, a.3

100. Lorsque la séance ou l'activité se déroule au Québec, les frais de voyage remboursables sont les frais de transport visés aux articles 3, 4 et 5, les frais de séjour suivant les tarifs prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et tout autres frais reconnus par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000.

Toutefois, lorsque la séance ou l'activité se déroule à l'extérieur du Québec, les frais de voyage sont remboursés conformément au Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales adopté par la décision 1997 du 28 février 2019.

2019, D.2035, a.4.

101. Les dépenses encourues en vertu de l'article 100 sont imputées à même les crédits budgétaires prévus au budget des commissions parlementaires.

Section 2
Abrogée, 2023, D.2297, a.4.

2023, D.2297, a.4

102. (Abrogé).

2023, D.2297, a.4.

CHAPITRE VIII
VACANCE DU SIÈGE D'UN DÉPUTÉ

103. Le présent chapitre s'applique dans le cas de la vacance du siège d'un député.

Lorsqu'il y a vacance du siège d'un député, le whip en chef ou le whip du groupe parlementaire de l'ex-député devient responsable de la vacance.

Dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant était président de l'Assemblée, le whip en chef ou le whip du groupe parlementaire auquel le président aurait appartenu, s'il n'avait pas occupé sa fonction, exerce les pouvoirs prévus par le présent chapitre.

Dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant faisait partie d'un groupe parlementaire qui n'a pas de whip en chef ou de whip, le chef parlementaire de ce groupe exerce les pouvoirs dévolus au whip en vertu du présent chapitre.

Enfin, dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant était un député indépendant, le président de l'Assemblée nationale exerce les pouvoirs prévus par le présent chapitre.

2022, D.2241, a.13.

104. Le député responsable de la vacance a droit à 5 voyages aller-retour entre l'hôtel du Parlement et le local de la circonscription électorale de l'ex-député pour la période comprise entre le jour de la vacance et le 15e jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance ou, le cas échéant, le 15e jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance.

Le député responsable de la vacance peut être remboursé de ses frais de séjour suivant les tarifs prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

2016, D.1865, a.3

105. Lorsque le siège d'un député devient vacant, l'Assemblée loue pour le député responsable de la vacance un local dans la circonscription électorale de l'ex-député pour permettre au député responsable de la vacance de recevoir les électeurs durant une période n'excédant pas 8 mois suivant le jour de la vacance.

Le cas échéant, l'Assemblée loue également pour la même période l'ameublement, les appareils, les photocopieurs et les télécopieurs.

Les contrats de location doivent contenir une clause permettant d'y mettre fin sans compensation au plus tard à la première des dates suivantes : le 15e jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance ou, le cas échéant, le 15e jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance.

106. **(**Abrogé).

2016, D.1865, a.4

107. L'Assemblée rembourse au député responsable de la vacance, sur production de pièces justificatives, les frais de fonctionnement prévus par les paragraphes 1°, 4°, 5°, 8°, 11° à 18° et 26°, les frais relatifs au téléphone cellulaire du personnel prévus au paragraphe 7°, les frais d'entretien prévus au paragraphe 9° ainsi que les frais d'accueil prévus au paragraphe 20° de l'article 43 pour la période comprise entre le jour de la vacance et le 15e jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance ou, le cas échéant, le 15e jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance.

2016, D.1865, a.5

108. Une avance maximale de 500 $ est accordée, sur demande, au député responsable de la vacance pour lui permettre de défrayer les frais qu'il engage lorsqu'il prend en charge une circonscription électorale vacante.

Dans ce cas, le député responsable de la vacance doit faire remise de la somme avancée dans les 15 jours qui suivent le jour du scrutin pour l'élection du nouveau député de la circonscription électorale vacante.

109. Le montant consenti au député responsable de la vacance aux fins de l'application des articles 105 et 107 est celui prévu par l'article 30 pour le groupe auquel appartient la circonscription électorale de l'ex-député.

Toutefois, pour l'exercice financier au cours duquel survient la vacance, le montant consenti au premier alinéa est établi au prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent article s'applique et le 31 mars suivant cette date, sans excéder 8/12 du montant établi au premier alinéa.

Pour l'exercice financier suivant, le cas échéant, le montant versé ne peut excéder la différence entre 8/12 du montant consenti au premier alinéa et le montant versé dans l'exercice financier précédent.

110. Les frais de communication prévus à l'article 87 sont assumés par l'Assemblée au bénéfice du député responsable de la vacance pour la période comprise entre le jour de la vacance et le premier des jours suivants : le 15e jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance ou le 15e jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée.

111. Pour les fins de l'application des articles 103 à 110, le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IX

FRAIS DE VOYAGE PAYÉS PAR LE GOUVERNEMENT

112. Le député qui est adjoint parlementaire a droit d'être remboursé par le gouvernement de ses frais de voyage engagés dans l'exercice de cette fonction.

À défaut d'un règlement pris par le gouvernement, les frais de voyage sont remboursés à même les crédits du ministère concerné, compte tenu des adaptations nécessaires, suivant les tarifs prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

113. Tout député qui se déplace à l'extérieur du Québec dans le cadre d'une mission autorisée par le ministère des Relations internationales peut être remboursé de ses frais de voyage par le gouvernement.

CHAPITRE X

VIREMENTS DE CRÉDITS

114. Le député peut effectuer des virements entre éléments d'un même programme pour lesquels des crédits sont prévus :

1° à l'article 30;

2° à l'article 63;

3° aux articles 10, 11 et 11.1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005;

4° à l'article 33 de ce règlement.

115. Le titulaire de cabinet de l'Assemblée peut effectuer des virements entre éléments d'un même programme pour lesquels des crédits sont prévus :

1° à l'article 30;

2° à l'article 53;

3° à l'article 10 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005.

Toutefois, le titulaire d'un cabinet visé au premier alinéa ne peut effectuer au cours d'un même exercice financier des virements qui ont pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus du tiers les crédits prévus par l'article 53 ou par l'article 55.

115.1. Le député représentant la circonscription électorale d'Ungava peut effectuer, en plus des virements prévus aux articles 114 et 115, des virements entre éléments d'un même programme à partir des crédits prévus à l'article 31.01 vers ceux prévus :

1° à l'article 19;

2° à l'article 30;

3° aux articles 10 et 11 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député ou l'article 10 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, selon le cas.

2019, D.2038, a.3.

116. Le député visé par les articles 114, 115 ou 115.1 ne peut effectuer de virements à compter du jour de la dissolution de l'Assemblée nationale et jusqu'au 15e jour qui suit le jour du scrutin.

2019, D.2038, a.4.

117. Dans le cas d'une demande de virements faite par un député, l'autorisation de celui-ci suffit pour effectuer le virement de crédits.

118. Le présent chapitre s'applique malgré l'article 48 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et la Directive concernant les règles en matière de virements de crédits adoptée par le C.T. 189882 du 11 février 1997.

CHAPITRE XI

SOMMES ACCORDÉES À DES FINS DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN

119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants, les sommes suivantes sont accordées :

Partis	Exercice financier 2026-2027 et suivants
Coalition avenir Québec	1 335 182 $
Parti libéral du Québec	919 478 $
Québec solidaire	637 376 $
Parti québécois	180 237 $

Malgré le premier alinéa, la somme accordée par exercice financier à des fins de recherche et de soutien à un parti politique représenté à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale est composée d'une ou de plusieurs des sommes suivantes, le cas échéant :

1º la somme prévue au premier alinéa;

2º une somme qui a été transférée de la masse salariale d'un député en vertu de l'article 1 de l'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, et ce, au prorata du nombre de jours compris entre la date où ce règlement lui est applicable et le 31 mars suivant.

2012, D.1633, a.1; 2012, D.1639, a.4; 2012, D.1665, a.8; 2012, D.1685, a.10; 2013, D.1692, a.3; 2013, D.1707. a.1; 2014, D.1759, a.4; 2015, D.1801, a.3; 2016, D. 1853, a.3; 2017, D. 1899, a.4, 2018, D.1953, a. 4; 2018, D.1985, a.19; 2019, D.2028, a.5, 2020, D.2092, a.4, 2021, D.2148, a.4, 2022, D.2208, a.3, 2022, D. 2219, a.4; 2022, D.2246, a.8, 2023, D.2269, a.4; 2024, D.2313, a.4; 2024, D.2342, a.3; 2025, D.2355, a.4; 2026, D.2398, a.4

120. Pour chaque exercice financier où le présent alinéa leur est applicable, une somme de 30 889 $ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, aux députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

- Abitibi-Est;
- Laporte;
- La Prairie;
- Orford;
- Rimouski;

- Rosemont;
- Saint-Jérôme;
- Saint-Laurent.

Toutefois, le député visé au premier alinéa qui n'a pas le statut d'indépendant pendant l'entièreté d'un exercice financier ne peut recevoir une somme supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours pendant lequel il a été député indépendant au cours de celui-ci.

L'article 125 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

2011, D.1632, a.2; 2012, D.1633, 2012, D.1665, a.9; a.2; 2013, D.1716, a.1; 2014, D.1754, a.1; 2014, D. 1759, a. 5; 2015, D.1817, a.1; 2016, D.1853 a.4; 2017, D.1892, a.1; 2017, D.1899, a. 4; 2017, D.1919, a.1; 2018, D1953, a.5; 2018, D.1985, a.20; 2019, D.2028, a.6; 2021, D.2138, a.1; 2021, D.2167, a.1; 2021, D.2168, a.1; 2022, D.2208, a.4, 2022, D.2219, a.5; 2022, D.2246, a.9; 2023, D.2298, a.1; 2024, D.2313, a.5; 2024, D.2326, a.1; 2024, D.2332, a.1; 2024, D.2342, a.4; 2025, D.2355, a.5; 2025, D.2373, a.1; 2025, D.2379, a.1; 2026, D.2386, a.1; 2026, D.2398, a.5; 2026, D.2417, a.1.

121. Si un nouvel exercice financier débute après la dissolution de l'Assemblée, mais avant que le Bureau ne fixe une nouvelle somme, la somme accordée, du 1er avril au 31 mai, est égale à 1/6 de la somme accordée au cours de l'exercice financier précédent et, par la suite, pour chaque mois, à 1/12 de cette somme.

121.1. Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les dépenses à des fins de recherche et de soutien ne peuvent excéder une proportion de 7/12 des sommes accordées en vertu de l'article 119 ou 120 pour la partie de l'exercice financier débutant le 1er avril et terminant le jour du scrutin.

2018, D.1969, a.9.

122. Malgré la réception par le secrétaire général, après les élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le parti politique qui continue d'être représenté à l'Assemblée ou le député indépendant visé à l'article 120 qui est réélu continue d'avoir droit à la somme qui lui a été accordée en vertu de l'article 119, 120 ou 121, selon le cas, jusqu'à ce que le Bureau fixe une nouvelle somme.

2012, D.1665, a.10; 2013, D.1716, a.2; 2014, D. 1759, a. 6; 2015, D.1817, a.2.

123. Si, à la suite d'une élection générale, un nouveau parti politique est représenté à l'Assemblée ou un nouveau député indépendant est élu, une somme correspondant à 1/12 du produit de 11 000 $ par le nombre de députés élus, dans le cas d'un parti politique, ou à 1/12 de 11 000 $, dans le cas d'un député indépendant, leur est accordée pour chaque mois à compter de la date de réception par le secrétaire général de la liste des candidats proclamés élus et jusqu'à ce que le Bureau fixe une nouvelle somme.

123.1. À la dissolution d'une législature, tout député visé à l'article 120 continue d'avoir droit à la somme qui lui a été accordée.

2012, D.1658, a.13; 2012, D.1665, a.11; 2013, D.1716, a.3; 2014, D.1759, a.7; 2015, D.1817, a.3.

124. Sur présentation des pièces justificatives, les frais suivants sont remboursables sur les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien :

1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;
2° les frais d'achat ou d'abonnement aux journaux ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
3° les frais de poste et de messagerie;
4° les frais bancaires usuels;
5° les frais d'achat et d'utilisation de téléphone cellulaire;
6° les frais de location ou d'achat, d'installation et d'entretien d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils et d'accessoires décoratifs;
7° les frais d'abonnement et de branchement à Internet;
8° les frais de déplacement, excluant ceux encourus durant une activité de relations interparlementaires et internationales;
9° les frais de stationnement;
10° les frais pour la location d'une salle;
11° les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes, à l'exclusion des frais encourus durant une activité de relations interparlementaires et internationales;
12° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfice, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums, à l'exception des frais d'adhésion à des clubs sportifs ou sociaux;
13° les frais pour l'achat de marques d'hospitalité ou de matériel promotionnel;
14° les frais de publicité;
15° les frais pour la publication d'un texte d'information ou d'opinion ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse;
16° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;
17° les frais prévus à la section 8 du chapitre II concernant les services professionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

2019, D.1997, a.42.

125. Les frais sont acquittés jusqu'à concurrence de la somme accordée à chaque parti sur production d'un compte, accompagné des pièces justificatives pertinentes, soit la facture pour un achat ou le contrat de location, et contenant notamment les informations prévues à l'article 61. Ce compte doit être approuvé par le chef parlementaire du parti.

Toutefois, les sommes payées à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ) sont prises sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée.

2022, D.2246, a.10.

CHAPITRE XII

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

126. Le titulaire d'un cabinet de l'Assemblée peut autoriser un directeur ou un directeur adjoint de son cabinet à signer en son nom tout document produit en application de la section 4 du chapitre II, concernant les frais de fonctionnement du cabinet, et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 ainsi que des articles 34 à 36 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, concernant les frais de déplacement et les dépenses de voyage des membres du personnel du cabinet.

Le député membre du Conseil exécutif et le président de l'Assemblée peuvent également autoriser un directeur ou un directeur adjoint de leur cabinet à signer en leur nom tout document relatif aux frais de fonctionnement de leur local de circonscription requis respectivement par les sections 1 et 2 du chapitre II.

2016, D.1840, a.19; 2018, D.1985, a.21.

127. En outre de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 126, le chef de l'opposition officielle peut autoriser un directeur ou un directeur adjoint de son cabinet à signer en son nom tout document produit en application de la section 3 du chapitre I, concernant ses déplacements à titre de chef de l'opposition officielle et de la sous-section C de la section 1 du chapitre II, concernant les frais de fonctionnement de son local de circonscription.

Il en est de même du chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle en ce qui concerne les déplacements prévus à la section 4 du chapitre I et les frais de fonctionnement de son local de circonscription.

2018, D.1985, a.22.

128. Le chef parlementaire d'un parti politique représenté à l'Assemblée peut déléguer au député qu'il désigne la signature de tout document produit en application du chapitre XI, concernant les services de recherche et de soutien.

Le chef parlementaire ou le député qu'il désigne peut déléguer à un directeur ou un directeur adjoint de son cabinet la signature de l'un des documents suivants :

1° tout document produit en application des paragraphes 1° à 16° de l'article 124;

2° tout document visant le remboursement des frais de déplacement et des dépenses de voyage des membres du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 ainsi qu'aux articles 34 à 36 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Un député indépendant, responsable de la gestion des sommes accordées à des fins de recherche et de soutien au parti auquel il est affilié, peut également déléguer à un membre de son personnel la signature de l'un des documents visés au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

2015, D.1818, a.1; 2018, D.1955, a.1.

CHAPITRE XII. 1
RAPPORT DE DÉPENSES

128.1. Un rapport de dépenses est publié annuellement sur le site Internet de l'Assemblée nationale pour chaque député et chaque titulaire de cabinet de l'Assemblée.

128.2. Le rapport de dépenses d'un député présente la somme des dépenses qu'il a engagées en vertu du présent règlement et du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député (décision 1283 du 8 décembre 2005) pour chacune des catégories de dépenses suivantes :

1° les déplacements effectués entre la circonscription et l'hôtel du Parlement;

2° la location et le fonctionnement d'un local dans la circonscription électorale;

3° le logement dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat;

4° la rémunération du personnel;

5° les déplacements des membres du personnel.

Pour les dépenses concernant la location et le fonctionnement d'un local de circonscription, le rapport présente la somme des dépenses engagées pour chacune des sous-catégories de dépenses suivantes :

1° loyer du local de circonscription et frais inhérents;
2° aménagement et déménagement;
3° mobilier et fournitures pour le bureau;
4° entretien du local et des équipements;
5° frais de location d'équipement et d'œuvre d'art;
6° poste et messagerie;
7° frais bancaires;
8° télécommunications;
9° abonnements aux journaux et aux bases de données spécialisés;
10° frais de lutte aux changements climatiques et de gestion écoresponsable;
11° frais d'accueil;
12° publicité et communication avec le public;
13° contrat de service;
14° colloques, congrès et symposium;
15° matériel promotionnel;
16° formation du député;
17° mesures favorisant l'accessibilité du local de circonscription.

2020, D. 2116, a.3, 2021, D. 2188, a. 2.

128.3. Le rapport de dépenses d'un titulaire de cabinet présente la somme des dépenses qu'il a engagées en vertu du présent règlement et du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale (décision 1284 du 8 décembre 2005) pour chacune des catégories de dépenses suivantes :

1° le fonctionnement du cabinet;
2° la rémunération du personnel;
3° les déplacements des membres du personnel.

Pour les dépenses concernant le fonctionnement du cabinet, le rapport présente la somme des dépenses pour chacune des sous-catégories suivantes :

1° frais d'accueil;
2° frais de réunion;
3° publicité et promotion;
4° contrats de service;
5° mobilier et fournitures pour le bureau;
6° frais de location d'équipement et d'œuvre d'art;

7° télécommunications;
8° frais de formation et de participation à des congrès;
9° autres frais de déplacement;
10° autres dépenses de fonctionnement.

128.4. Un rapport sur les dépenses engagées à des fins de recherche et de soutien par chaque parti politique représenté à l'Assemblée et, le cas échéant, par chaque député indépendant est également publié annuellement sur le site Internet de l'Assemblée. Ce rapport présente les mêmes catégories de dépenses que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 128.3 pour le fonctionnement d'un cabinet.

128.5. La Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification est responsable de la publication des rapports de dépenses.

128.6. La publication annuelle des rapports de dépenses s'applique malgré l'article 34 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2020. D.2083, a.4.

CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1
Fin d'un exercice financier

129. Le député doit produire toute réclamation prévue par le présent règlement pour un exercice financier au plus tard le 15 avril de l'exercice financier suivant.

Section 2
Drapeaux

130. L'Assemblée fournit annuellement, sur demande, un maximum de 30 drapeaux du Québec (4' x 6').

Les députés qui sont présidents des caucus du gouvernement ou d'un groupe d'opposition ont droit à 10 drapeaux additionnels.

2014, D.1768, a.4; 2016, D.1840, a.20; 2018, D.1985, a.23.

Section 3
Fonds locaux

131. Le secrétaire général peut, pour l'acquittement de frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée et pour le paiement des sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques, autoriser le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification à constituer un fonds local pour payer toute dépense autrement autorisée par règlement du Bureau.

2012, D.1658, a.14.

Section 4
Dispositions en matière électorale

132. Toute somme payée en vertu du présent règlement est versée sous réserve de l'application de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).

Section 5
Interprétation

133. Pour l'application du présent règlement :

1° « titulaire de cabinet de l'Assemblée » désigne un député qui est visé par le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

2° « groupe d'opposition » désigne l'opposition officielle, le parti reconnu comme le deuxième groupe d'opposition ou le parti reconnu comme le troisième groupe d'opposition.

2018, D.1985, a.24; 2022, D.2241, a.14.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS MODIFICATIVE ET FINALE

134. Le présent règlement remplace :

1° le Règlement sur le paiement des frais reliés à l'achat et à l'utilisation d'appareils téléphoniques de type cellulaire par du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale adopté par la décision 408 du 7 décembre 1990;

2° les sections III et IV du chapitre I et les articles 38 à 41 du Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991;

3° le Règlement sur la fourniture de certains imprimés aux députés adopté par la décision 555 du 15 septembre 1992;

4° le Règlement sur la fourniture d'un local à Montréal et de certains services au chef de l'opposition officielle adopté par la décision 939 du 20 octobre 1999;

5° le Règlement sur les sommes accordées aux présidents des caucus des partis gouvernemental et de l'opposition officielle adopté par la décision 1145 du 16 juin 2003;

6° le Règlement sur les allocations aux députés adopté par la décision 1400 du 13 décembre 2007;

7° la décision 1417 concernant les voitures de fonctions de titulaires de fonctions parlementaires adoptée le 20 mars 2008;

8° le Règlement concernant les frais de déplacement et de séjour du chef du deuxième groupe d'opposition adopté par la décision 1481 du 17 juin 2009.

135. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012.

ANNEXE A
Articles 15 et 30

REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

GROUPE I

Acadie
Anjou–Louis-Riel
Beauharnois
Blainville
Borduas
Bourassa-Sauvé
Camille-Laurin
Chambly
Chapleau
Charlesbourg
Châteauguay
Chicoutimi
Chomedey
Chutes-de-la-Chaudière
D'Arcy-McGee
Deux-Montagnes
Fabre
Gouin
Granby
Groulx
Hochelaga-Maisonneuve
Hull
Jacques-Cartier
Jean-Lesage
Jeanne-Mance–Viger
Jean-Talon
Joliette
Jonquière
LaFontaine
La Pinière
Laporte
La Prairie
L'Assomption
Laurier-Dorion
Laval-des-Rapides
Les Plaines
Lévis
Louis-Hébert
Marguerite-Bourgeoys
Marie-Victorin
Marquette
Masson
Maurice-Richard
Mercier
Mille-Îles
Montarville
Montmorency
Mont-Royal – Outremont
Nelligan
Notre-Dame-de-Grâce
Pointe-aux-Trembles
Prévost
Repentigny
Robert-Baldwin
Rosemont
Saint-Henri–Sainte-Anne
Saint-Jean
Saint-Jérôme
Saint-Laurent
Sainte-Marie–Saint-Jacques
Sainte-Rose
Sanguinet
Sherbrooke
Taillon
Taschereau
Terrebonne
Trois-Rivières
Vachon
Vanier-Les Rivières
Vaudreuil
Verchères
Verdun
Viau
Vimont
Westmount–Saint-Louis

GROUPE II

Îles-de-la-Madeleine
La Peltrie
Mirabel
Richelieu
Rousseau
Saint-Hyacinthe
Soulanges

GROUPE III

Argenteuil
Beauce-Nord
Beauce-Sud
Bellechasse
Bertrand
Brome-Missisquoi
Champlain
Chauveau
Drummond–Bois-Francs
Huntingdon
Iberville
Johnson
Maskinongé
Nicolet-Bécancour
Orford
Papineau
Portneuf
Richmond
Rimouski
Saint-François

GROUPE IV

Abitibi-Est
Abitibi-Ouest
Arthabaska
Berthier
Bonaventure
Charlevoix–Côte-de-Beaupré
Côte-du-Sud
Dubuc
Gaspé
Gatineau
Labelle
Lac-Saint-Jean
Laviolette – Saint-Maurice
Lotbinière-Frontenac
Matane-Matapédia
Mégantic
Pontiac
René-Lévesque
Rivière-du-Loup–Témiscouata
Roberval
Rouyn-Noranda–Témiscamingue

GROUPE V

Duplessis
Ungava

Échelle de classification des groupes de circonscriptions électorales selon leur superficie :

Groupe (nombre de circonscriptions)	Échelle
I (75)	de 0 à 550 km²
II (7)	de 550 à 1 000 km²
III (20)	de 1 000 à 5 000 km²
IV (21)	de 5 000 à 60 000 km²
V (2)	plus de 60 000 km²

2012, D.1658, a.15; 2017, D1926, a.2; 2022. D.2220, a.9; 2022, D.2246, a.11.

ANNEXE B
Articles 22, 32, 54 et 63

TAUX D'AUGMENTATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

Le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation s'obtient en effectuant l'opération suivante :

$$\frac{\text{IPC décembre précédent - IPC décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

(IPC : Indice des prix à la consommation tel que défini par Statistique Canada).

Pour l'application du premier alinéa :

1° le taux d'augmentation est ajusté en retranchant le cinquième chiffre qui suit la virgule décimale et en portant le quatrième, le cas échéant, à l'unité supérieure dans le cas où le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq;

2° le résultat de la majoration est arrondi au plus proche multiple de 100 $. Toutefois, le résultat de la majoration du montant prévu à l'article 31.1 est arrondi au dollar près.

2020, D. 2132, a.2.

ANNEXE C
Article 77

TAUX D'AUGMENTATION DE LA COMPOSANTE LOGEMENT DU SOUS-INDICE HABITATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION AU CANADA

Le taux d'augmentation de la composante logement du sous-indice habitation, pour la région de Québec, de l'indice des prix à la consommation s'obtient en effectuant l'opération suivante :

$$\frac{IPC_Q \text{ décembre précédent} - IPC_Q \text{ décembre de l'année antérieure}}{IPC_Q \text{ décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

où IPC_Q : composante logement du sous-indice habitation, pour la région de Québec, de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada.

Pour l'application du premier alinéa :

1° le taux d'augmentation est ajusté en retranchant le cinquième chiffre qui suit la virgule décimale et en portant le quatrième, le cas échéant, à l'unité supérieure dans le cas où le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq;

2° le résultat de la majoration est arrondi au plus proche multiple de 100 $.

ANNEXE D
Article 91

NOMBRE DE TÉLÉPHONES CELLULAIRES FOURNIS PAR L'ASSEMBLÉE À CHACUN DES CABINETS ET DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN

CABINETS OU SERVICES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN	Nombre de téléphones cellulaires
Président	4
Chacun des cabinets des vice-présidents	2
Chef de l'opposition officielle	8
Chef du 2e groupe d'opposition	2
Chef du 3e groupe d'opposition	1
Leader parlementaire du gouvernement	4
Leader parlementaire de l'opposition officielle	4
Leader parlementaire du 2e groupe d'opposition	1
Whip en chef du gouvernement	4
Whip en chef de l'opposition officielle	4
Whip du 2e groupe d'opposition	1
Service de recherche et de soutien de la Coalition avenir Québec	4
Service de recherche et de soutien du Parti libéral du Québec	4
Service de recherche et de soutien de Québec solidaire	2
Service de recherche et de soutien du Parti québécois	1

2012, D.1665, a.12; 2012, D.1685, a.11; 2018, D.1985, a.25; 2022, D.2246, a.12.

2011, D.1603 Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

Modifié par :

D.1632 du 1er décembre 2011
D.1633 du 16 février 2012
D.1639 du 1er mars 2012
D.1658 du 14 juin 2012
D.1665 du 8 novembre 2012
D.1685 du 6 décembre 2012
D.1692 du 21 mars 2013
D.1707 du 2 mai 2013
D.1713 du 13 juin 2013
D.1716 du 13 juin 2013
D.1754 du 13 février 2014
D.1759 du 5 juin 2014
D.1768 du 12 juin 2014
D.1801 du 16 avril 2015
D.1808 du 16 avril 2015
D.1817 du 1er octobre 2015
D.1818 du 1er octobre 2015
D.1830 du 3 décembre 2015
D.1840 du 25 février 2016
D.1853 du 7 avril 2016
D.1864 du 2 juin 2016
D.1865 du 2 juin 2016
D.1884 du 8 décembre 2016
D.1892 du 23 février 2017
D.1899 du 13 avril 2017
D.1919 du 1er juin 2017
D.1926 du 5 octobre 2017
D.1953 du 12 avril 2018
D.1955 du 12 avril 2018
D.1969 du 31 mai 2018
D.1970 du 31 mai 2018
D.1985 du 6 décembre 2018
D.1997 du 28 février 2019
D.1998 du 28 février 2019
D.2028 du 11 avril 2019
D.2035 du 6 juin 2019
D.2038 du 6 juin 2019

D.2044 du 6 juin 2019
D.2083 du 25 avril 2020
D.2092 du 14 mai 2020
D.2116 du 8 octobre 2020
D.2131 du 10 décembre 2020
D.2138 du 18 février 2021
D.2148 du 1er avril 2021
D.2167 du 10 juin 2021
D.2168 du 31 août 2021
D.2186 du 9 décembre 2021
D.2188 du 9 décembre 2021
D.2208 du 17 février 2022
D.2219 du 7 avril 2022
D.2220 du 7 avril 2022
D.2236 du 9 juin 2022
D.2237 du 9 juin 2022
D.2241 du 2 décembre 2022
D.2246 du 15 décembre 2022
D.2269 du 6 avril 2023
D.2297 du 19 octobre 2023
D.2298 du 19 octobre 2023
D.2313 du 28 mars 2024
D.2326 du 6 juin 2024
D.2332 du 10 octobre 2024
D.2342 du 5 décembre 2024
D.2355 du 10 avril 2025
D.2373 du 9 octobre 2025
D.2378 du 11 décembre 2025
D.2379 du 11 décembre 2025
D.2386 du 26 février 2026
D.2398 du 16 avril 2026
D. 2417 du 11 juin 2026